



**Finances, achats et systèmes
d'information**

Décision n° 2021-270

Objet : INSER - contrat de droit d'utilisation du progiciel et de la fourniture des prestations de maintenance corrective et évolutive

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour traiter toutes les affaires relevant de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société INSER sise 17 rue de la paix 75002 PARIS,

Considérant que la commune exprime le besoin d'assurer une aide à la gestion de son personnel concernant la formation et l'entretien professionnel par le biais d'un progiciel,

DECIDE d'accepter et de signer le contrat proposé par la société INSER.

PRECISE que le marché prend effet à compter du 18 février 2021 au 17 février 2022, pour une durée de 1 an, qu'il sera renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée ne puisse excéder 4 ans soit jusqu'au 17 février 2025.

PRECISE que le montant du contrat annuel est fixé à pour :

- le module formation à 1 600 € HT soit 1 920,00 € TTC,
- le module entretien professionnel à 2 500 € HT soit 3 000,00 € TTC.

avec un indice Syntec de base connu à la date d'entrée en vigueur du contrat soit connu au 18 février 2021. Le contrat fera l'objet d'une révision annuelle au 18 février de chaque année selon l'évolution de l'indice Syntec selon la formule suivante :

Formule de révision $Pt = Pt-1 \times St/St-1$

Pt = prix révisé
Pt-1 = prix de base

St-1 = Indice Syntec de base (275)
St = Indice Syntec publié à la date de révision

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Sceaux, le 17 décembre 2021



Philippe LAURENT